

Privilège—M. Friesen

... si l'honorable député veut pousser plus loin sa plainte parce qu'on ne s'est pas conformé à l'ordre, ce n'est ni un rappel au Règlement ni une question de privilège; il doit le faire en proposant la motion appropriée s'il le juge opportun.

J'affirme avec tout le respect que je vous dois, madame le Président, que, par opposition à cette décision rendue il y a près de deux décennies, dans le cas de ma propre motion, le bien-fondé de la question de privilège repose sur une présomption suffisante. Selon moi, on ne peut pas dans ce cas-ci invoquer des raisons de politique publique pour empêcher la production de ces documents, puisque bon nombre d'entre eux peuvent maintenant être obtenus facilement par l'entremise des Assemblées législatives provinciales.

Je me reporte aussi à une décision rendue le 20 mars 1962 et imprimée à la page 2065 du *hansard*. L'Orateur disait:

Le député, qui estime que l'ordre de la Chambre n'a pas été bien exécuté, voudrait-il indiquer au ministre les documents qui n'ont pas été produits selon lui? S'il n'est pas satisfait, le Règlement prévoit dans ce cas qu'une motion portant production de documents peut être débattue. Cette façon de procéder donne un moyen de recours au député de Laurier.

Contrairement à ce qui était arrivé à ce moment-là, j'ai tout d'abord déjà fait allusion aux documents qui n'ont pas été produits. En second lieu, je suis convaincu que l'ordre de la Chambre n'a pas été respecté. En ne déposant pas les documents en question, le gouvernement a, selon moi, fait totalement fi de l'ordonnance. Comment un député peut-il affirmer que tous les documents n'ont pas été déposés tant que le gouvernement ne s'est pas décidé à déposer les documents que celui-ci veut bien communiquer? C'est tout à fait impossible.

Je vous renvoie à la page 3793 du *hansard* du 11 mai 1956. Dans ce cas précis, le gouvernement a reconnu qu'il avait la responsabilité de déposer tous les documents et il s'est engagé à voir s'il n'y avait pas eu d'oubli. Seulement, dans le cas qui nous concerne, il ne peut pas y avoir eu d'oubli, compte tenu du nombre de documents qui n'ont pas été déposés.

Dans la douzième édition de *May*, aux pages 562 et 563, ainsi que dans la quinzième édition du même ouvrage, aux pages 256 et 257, des notes en bas de page fournissent les références des *Journaux* et du *hansard* où figurent ces cas précis. Pour en revenir aux *Journaux* de 1834, 1835, 1841, 1876 et 1820 ainsi qu'au *hansard* pour les périodes correspondantes, on constate que la Chambre a déjà auxparavant ordonné à des fonctionnaires de déposer certains documents. Le samedi 16 juillet 1955, comme en témoigne la page 6245 du *hansard*, l'Orateur y a fait allusion.

On note qu'à cette occasion, il a mentionné une affaire à laquelle le greffier de la paix de Caernarvon a été lié. Si celui-ci n'a pas produit certains documents, c'est parce qu'il estimait que c'était à la Chambre de prendre en charge les dépenses occasionnées par la production des documents en question, tandis qu'un député a laissé entendre que c'était à l'auteur de la motion à prendre ces frais en charge. Dans un autre cas, c'est un témoin qui déposait devant un comité, qui a refusé de donner un livre qu'il possédait. L'Orateur ne donne pas de détail sur les autres affaires, mais après avoir examiné la nature des documents visés, il a décidé qu'il s'agissait de négligence de la part de simples citoyens et non pas de la part de représentants de la Couronne.

J'estime, madame le Président, que si un simple citoyen peut être jugé coupable d'une négligence, quelle qu'en soit la raison,

cela devrait s'appliquer également aux représentants de Couronne surtout quand il s'agit de ministres qui sont directement responsables de la bonne marche de nos institutions démocratiques.

En d'autres termes, les ministres ont encore plus que le simple citoyen l'obligation de répondre de leurs actes. A relire les délibérations qui ont porté sur le décret relatif à l'organisation des mesures d'urgence, on constate que le gouvernement et ses porte-parole n'ont pas cessé de prétendre que le décret n'avait rien de secret. Ils ont même affirmé presque chaque fois qu'ils étaient désireux de soumettre toutes les données qu'ils avaient à leur disposition afin de dissiper tout malentendu qui pourrait exister à ce sujet.

Après que la Chambre eut adopté son ordonnance le 1^{er} avril 1982, le gouvernement a déclaré qu'il n'y avait pas d'autre problème que la traduction des documents et que ceux-ci seraient produits à la Chambre dès qu'ils seraient traduits. Le caractère confidentiel du dossier n'a jamais été soulevé comme question de politique publique.

Je voudrais, par ailleurs, vous renvoyer à la décision que l'Orateur a rendue le 21 février 1979, page 3460 du *hansard*, pour trancher la question de privilège que le député de Winnipeg-Sud-Centre avait soulevée. Vous remarquerez que la question concerne le fait que le ministre des Transports avait omis de produire à la Chambre des documents qui avaient été mis à la disposition du coroner chargé d'enquêter sur l'écrasement d'un avion en Saskatchewan. L'Orateur a déclaré sans équivoque que si le député avait fait cette demande dans le cadre d'une motion portant production de documents et que le ministre avait ensuite refusé d'y accéder, il y avait lieu de soulever la question de privilège pour s'en plaindre.

• (1520)

Je crois savoir, madame le Président, que le gouvernement fédéral emploie directement plus de 70 personnes qui sont chargées d'élaborer l'Ordre de planification des mesures d'urgence adoptées par décret du conseil. Je souligne qu'il s'agit d'employés directs, sans compter tous les autres qui travaillent indirectement à ce projet. Il m'est impossible de croire qu'un contingent aussi important de fonctionnaires puissent produire une quantité de documents aussi insignifiante que celle déposée ici à la Chambre. Tout le monde sait dans le pays que la principale tâche du gouvernement est la production de documents.

Enfin, madame le Président, je voudrais attirer votre attention sur le commentaire 395 de Beauchesne, qui dit, dans la troisième édition, qu'une fois que les documents et dossiers sont confiés au greffier de la Chambre et inscrits dans les journaux, ils deviennent propriété de la Chambre. Étant donné qu'un grand nombre de documents auxquels j'ai fait allusion plus tôt—et je ne reviendrai pas de nouveau là-dessus—ont déjà été rendus publics par les parlements provinciaux, pour que les droits des députés du parlement fédéral soient respectés, il faut obliger le président du Conseil privé (M. Pinard) à déposer les documents manquants. En fait, madame le Président, j'affirme que ces documents sont propriété publique ici aussi et que le président du Conseil privé est coupable de dissimulation.